Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

14_CAEN_EPSM DE CAEN_CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ET RESTRUCTURATION DU BÂT BOURNEVILLE

15 rue Saint Ouen

14000 CAEN

Dossier n° : 260911570000027

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Mission CSPS : Catégorie 1



Indice	Date	Modifications	Rédaction
0	29/09/2026	PGC du 29/09/2026 Commentaire : LE PRESENT PGC CONCERNE LES TRAVAUX PREPARATOIRES.	Nicolas LEMERCIER

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants
1.1.1. Liste des intervenants
1.2. Liste des lots
1.2.1. Liste des lots
1.3. Etat d'avancement de l'affaire
1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration
1.4. Renseignements généraux concernant l'opération
1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage
1.4.2. Phasage de l'opération
1.4.3. Informations complémentaires

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE - SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

2.1. Caractéristiques du sol
2.1.1. Rapport d'étude de sol
2.2. Réseaux existants
2.2.1. Déclaration de projet de travaux - Déclaration d'intention de commencement de travaux
2.2.2. Présence de Réseaux enterrés
2.3. Matériaux dangereux (amiante, plomb …)
2.3.1. Amiante et HAP Diagnostic

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1. Planification
3.1.1. Planning de l'opération
3.2. Dispositions prises par le maître d'ouvrage - Réseaux primaires
3.2.1. Branchement en eau
3.2.2. Branchement en électricité
3.2.3. Branchement d'assainissement
3.3. Organisation de chantier
3.3.1. Plan d'installation de chantier
3.4. Délimitation du chantier et autorisation d'accès
3.4.1. Clôture de chantier extérieure
3.4.2. Identification du personnel
3.4.3. Visites de chantier par des tiers.
3.5. Accueil du personnel
3.5.1. Base vie - Modalités d'organisation
3.5.2. Base vie exterieure aux bâtiments - Définition des installations
3.5.3. Sécurité incendie des installations
3.6. Signalisation de chantier
3.6.1. Panneau de chantier
3.6.2. Signalisation d'interdiction ou de prescription - Panonceau "Chantier interdit au public"
3.6.3. Signalisation d'orientation - Fléchage d'accès au chantier
3.7. Organisation des secours
3.7.1. Moyen d'alerte des secours
3.7.2. Consignes de sécurité et d'alerte des secours
3.7.3. Sauveteurs secouristes du travail
3.7.4. Matériel de secours
3.8. Gestion des alertes
3.8.1. Disposition relative à la gestion des épisodes de chaleur intense et des alertes climatiques

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

4.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations horizontales
4.1.1. Accès des véhicules et stationnement
4.1.2. Voie piétonne
4.1.3. Nettoyage des voiries extérieures

4.2. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage - Organisation des stockages de matériaux et matériels
4.2.1. Aires et zones de stockage - Mode d'organisation
4.2.2. Aires et zones de stockages - Définition

4.3. Conditions de manutention et moyens de levage - Logistique de chantier
4.3.1. Planification et organisation des livraisons

4.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets
4.4.1. Gestion des déchets - Mode d'organisation
4.4.2. Bennes à gravois et déchets
4.4.3. Acheminement des déchets vers les bennes
4.4.4. Nettoyage et évacuation des déchets

4.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux
4.5.1. Evacuation des matières dangereuses

4.6. Gestion des protections collectives
4.6.1. Protection en rive des fouilles

4.7. Risques communs - Travaux spécifiques
4.7.1. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline
4.7.2. Travaux de VRD - Sur opération de voirie
4.7.3. Risque d'ensevelissement ou d'enlisement

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération
5.1.1. Plan Général de Coordination
5.1.2. Désignation des entreprises
5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants
5.1.4. Prestataires de services et Travailleurs indépendants
5.1.5. Présence de personnel étranger
5.1.6. Inspection Commune
5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé
5.1.8. Rôle du coordonnateur
5.1.9. Registre journal

6. COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1. Projet de règlement
6.1.1. Adresse de l'opération
6.1.2. Constitution et durée
6.1.3. Missions
6.1.4. Responsabilités
6.1.5. Composition
6.1.6. Attributions
6.1.7. Adoption des décisions
6.1.8. Convocation aux réunions
6.1.9. Première réunion
6.1.10. Réunions plénières
6.1.11. Réunions Extraordinaires
6.1.12. Application des décisions
6.1.13. Ressources
6.1.14. Gestion
6.1.15. Procédure de Règlement des difficultés

7 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants

Maître d'ouvrage	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE	15 TER RUE SAINT OUEN 14053 CAEN
Coordonnateur de référence	SOCOTEC	267 Rue Marie Curie 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Organisme de prévention	DDETS	3, place Saint Clair 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Organisme de prévention	CARSAT	Parc Athena, 1 Rue Ferdinand Buisson 14280 SAINT CONTEST
Organisme de prévention	OPPBTP	Immeuble La Marseillaise - 28 ru Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST

1.2. Liste des lots

N°- Lot attribué	Entreprise	Adresse	Contact
1 - VRD			
2 - Paysage – Espace Vert			

1.3. Etat d'avancement de l'affaire

1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

Le plan général de coordination, indice 0, est élaboré pour l'intégrer au dossier de consultation des entreprises.

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération

1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage

Le Présent PGC concerne les travaux préparatoires (dévoiement de réseaux)

1.4.2. Phasage de l'opération

L'operation sera réalisée en deux phases distinctes:
- 1ere phase: travaux préparatoires (dévoiement de réseaux)
- 2eme phase: construction d'un bâtiment, réhabilitation et extension du bâtiment "Bourneville" et réalisation d'un parking

1.4.3. Informations complémentaires

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE - SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

2.1. Caractéristiques du sol

2.1.1. Rapport d'étude de sol

Dispositions prévues	A la charge de
Le maître d'ouvrage a confié une étude géotechnique préalable, du type G2 AVP à la société GINGER. L'étude est jointe au dossier de consultation des entreprises.	Maître d'ouvrage

2.2. Réseaux existants

2.2.1. Déclaration de projet de travaux - Déclaration d'intention de commencement de travaux

Dispositions prévues	A la charge de
Conformément aux dispositions réglementaires, le maître d'ouvrage a établi une déclaration de projet de travaux auprès du guichet unique de déclaration (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). Les entreprises intervenantes devront, préalablement à leur intervention, établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) via ce même téléservice, en utilisant le numéro unique de consultation	Maître d'ouvrage

2.2.2. Présence de Réseaux enterrés

Dispositions prévues	A la charge de
"L'entreprise devra procéder à une analyse des réponses aux Déclarations de Travaux (DT) et/ou aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Cette analyse comprendra l'étude des plans fournis par les concessionnaires de réseaux, la prise en compte des recommandations spécifiques à l'opération, ainsi que le traitement des éventuelles demandes de mise hors tension.	1 - VRD
Avant le démarrage des travaux de terrassement, l'entreprise responsable du lot, s'assurera sur le site, de l'emplacement et de la nature des réseaux pouvant se trouver dans les zones à terrasser. Il matérialisera au préalable les réseaux existants.	1 - VRD

2.3. Matériaux dangereux (amiante, plomb …)

2.3.1. Amiante et HAP Diagnostic

Amiante Diagnostic

Dispositions prévues	A la charge de
Conformément aux dispositions réglementaires, le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche d'amiante avant travaux et HAP dans les enrobés par la société GINGER. Rapport N°:DRN7. Q.1000-0036 en date du 03/09/2026 . Ce rapport est joint au dossier de la consultation des entreprises.	Maître d'ouvrage

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1. Planification

3.1.1. Planning de l'opération

Dispositions prévues	A la charge de
Le planning de réalisation, à établir au démarrage de l'opération, fera apparaître chaque phase de travaux, continue ou fractionnée, des différents corps d'état. Les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés : - En limitant les programmations simultanées dans une même zone, - En organisant des interventions successives par zones, - En interdisant les travaux superposés, sans mesures spécifiques de protection et d'organisation, - En facilitant les interventions en matière de flux (matériel, matériaux), - En faisant apparaître l'utilisation des moyens communs (stade de mise en œuvre planifiés).	Maître d'œuvre

3.2. Dispositions prises par le maître d'ouvrage - Réseaux primaires

3.2.1. Branchement en eau

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise fera la demande de la pose d'un compteur de section suffisante pour l'alimentation des installations, auprès des concessionnaires ou de l'exploitant du site.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.2.2. Branchement en électricité

Dispositions prévues	A la charge de
Fourniture et pose d'une armoire de comptage et de distribution conforme à la réglementation. Raccordement à l'emplacement désigné par les concessionnaires ou le chef d'établissement.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.2.3. Branchement d'assainissement

Dispositions prévues	A la charge de
Utilisation du branchement d'assainissement existant.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
En cas d'impossibilité de disposer du raccordement au réseau d'assainissement définitif ou d'un point de raccordement temporaire: L'entreprise titulaire du lot principal procédera à l'installation d'une fosse toutes eaux destinée au branchement des installations sanitaires de chantier. L4entreprise aura la responsabilité d'assurer l'entretien régulier et les vidanges nécessaires de ladite fosse pendant toute la durée de l'opération.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.3. Organisation de chantier

3.3.1. Plan d'installation de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise fournira un plan général d'installation de chantier. Il sera mis à jour autant de fois que nécessaire pendant toute la durée du chantier, afin de tenir compte de l'évolution du chantier.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Sur ce plan figureront notamment: * L'implantation des clôtures délimitant les contours de l'opération. * Les accès et sorties du chantier, * La zone des cantonnements et bureaux de chantier, * Les voies de circulation, * Les zones de stationnement, * Les zones de stockage, * L'implantation des armoires de distribution électrique, * Les points d'eau, * La zone pour les bennes à déchets.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.4. Délimitation du chantier et autorisation d'accès

3.4.1. Clôture de chantier extérieure

Dispositions prévues	A la charge de
Une clôture assurera l'indépendance de la base de vie et des zones de stockage pendant toute la durée des travaux sur chacune des zones d'intervention. Elle sera constituée par des panneaux métalliques grillagés, d'une hauteur de 2,00m. L'entreprise devra la maintenance et l'adaptation des clôtures pendant toute la durée de l'opération suivant les besoins.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Un portail fermant à clefs sera installé pour l'accès des véhicules. L'accès piéton se fera par un portillon indépendant du portail d'entrée des véhicules.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.4.2. Identification du personnel

Dispositions prévues	A la charge de
En application des dispositions réglementaires, tout salarié des entreprises titulaires et sous-traitantes, amené à travailler sur le chantier, quelle que soit la nature et/ou la durée de son contrat, devront être porteur de la carte d'identité professionnelle du BTP.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.4.3. Visites de chantier par des tiers.

Dispositions prévues	A la charge de
Les visites de chantier par des tiers seront exclusivement réalisées sur décision du maître d'ouvrage. Ces visites seront obligatoirement guidées par un représentant désigné du maître d'ouvrage qui en assurera l'encadrement et la sécurité.	1 - VRD

3.5. Accueil du personnel

3.5.1. Base vie - Modalités d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Sanitaires – Salle de réunion - Vestiaires - Réfectoires: Les Installations seront communes et utilisables par l'ensemble des entreprises.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Sanitaires – Salle de réunion - Vestiaires - Réfectoires: La mise en place se fera pendant la période de préparation du chantier. L'entreprise devra les raccordements aux installations, d'électricité, eau et assainissement.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
L'entreprise devra l'adaptation des installations communes pendant toute la durée de l'opération. A savoir: Déplacement de la base de vie, suivant les nécessités des travaux, adaptation du dimensionnement en fonction de l'évolution des effectifs des personnels. Les équipements seront prévus pour recevoir du personnel féminin si nécessaire.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.5.2. Base vie exterieure aux bâtiments - Définition des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Vestiaires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, chauffés et rafraichis à l'aide d'un dispositif de régulation de température, aérés. Les locaux seront équipés d'une armoire individuelle par personne et des sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement.	2 - Paysage – Espace Vert
Sanitaires de la Base de vie : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, et chauffés. Les locaux seront, équipés a minima, d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes, d'une douche et d'un point d'eau à température réglable pour 10 personnes.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Réfectoires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, chauffés et rafraichis à l'aide d'un dispositif de régulation de température. Les locaux seront équipés de tables et de sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement se restaurant sur place. Les locaux seront également équipés d'un point d'eau, chauffe-plats et réfrigérateur.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.5.3. Sécurité incendie des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Les locaux d'accueil du personnel, seront équipés d'extincteurs, appropriés aux différents risques.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.6. Signalisation de chantier

3.6.1. Panneau de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise devra la fourniture, la pose et le repli en fin de chantier, d'un panneau d'information, comportant les noms et coordonnées des entreprises y compris sous-traitantes. L'entreprise devra la mise à jour régulière des informations portées sur le panneau.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.6.2. Signalisation d'interdiction ou de prescription - Panonceau "Chantier interdit au public"

Signalisation d'interdiction ou de prescription - Panonceau "Chantier interdit au public" et "Port du casque obligatoire"

Dispositions prévues	A la charge de
Zones extérieures aux emprises clôturées: Mise en place, à l'entrée de chaque zone interdite d'accès au public dès le démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.6.3. Signalisation d'orientation - Fléchage d'accès au chantier

Dispositions prévues	A la charge de
Afin d'orienter les véhicules accédant ou circulant sur site mise place d'un fléchage de circulation. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.7. Organisation des secours

3.7.1. Moyen d'alerte des secours

Dispositions prévues	A la charge de
Au-moins une personne de chaque entreprise doit être équipée d'un téléphone portable afin de pouvoir appeler les secours. L'entreprise indiquera dans son PPSPS le nom et les coordonnées de la personne reponsable de l'alerte des secours présente sur site.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
En cas d'accident, l'alerte des secours se fera par l'intermédiaire du poste de garde.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.7.2. Consignes de sécurité et d'alerte des secours

Dispositions prévues	A la charge de
Les numéros de téléphone d'urgence ainsi que les consignes d'alerte des secours sont à afficher dans le bureau de chantier.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Les principaux numéros à appeler sont le 15 et le 18 pour le téléphone fixe et le 112 pour les téléphones mobiles.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Les consignes d'alertes seront reprises dans les PPSPS.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Les consignes de sécurité spécifiques du site (chantier en site occupé) doivent être transmises à toutes les entreprises par le maître d'ouvrage et intégrées au PPSPS des entreprises.	Maître d'ouvrage

3.7.3. Sauveteurs secouristes du travail

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises préciseront dans leur PPSPS si elles ont des secouristes du travail dans leurs équipes.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.7.4. Matériel de secours

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

3.8. Gestion des alertes

3.8.1. Disposition relative à la gestion des épisodes de chaleur intense et des alertes climatiques

Dispositions prévues	A la charge de
En cas de déclenchement du dispositif d'alerte chaque entreprise devra, adapter l'organisation du travail en fonction du niveau d'alerte reçue (modification des horaires, renforcement des pauses, mise à disposition de points d'eau supplémentaires, etc.).	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Niveaux de vigilance définis par Météo-France : * Vigilance verte : Veille saisonnière sans vigilance particulière. * Vigilance jaune : Correspond à un pic de chaleur - exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, particulièrement pour les populations fragiles ou surexposées du fait de leurs conditions de travail ou activité physique. Peut également correspondre à un épisode persistant de chaleur avec des températures élevées durablement (indices bio-météorologiques proches ou en dessous des seuils départementaux). * Vigilance orange : Correspond à une période de canicule - période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux. Cette situation est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.). * Vigilance rouge : Correspond à une période de canicule extrême - canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

4.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation - Circulations horizontales

4.1.1. Accès des véhicules et stationnement

Dispositions prévues	A la charge de
L'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier à proximité du bâtiment doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en oeuvre.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.1.2. Voie piétonne

Dispositions prévues	A la charge de
Les zones de cheminements piétons devront être différenciées de celles des engins ou camions par une matérialisation physique.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Dans les zones de circulation piétonnes, des passerelles de franchissement sécurisées seront installées pour franchir les tranchées ainsi que tous les autres obstacles.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.1.3. Nettoyage des voiries extérieures

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise titulaire des lots 01 et 02 devra l'entretien régulier des zones extérieures au chantier pendant leur phase d'intervention. Cet entretien comprendra le nettoyage des voiries empruntées par les véhicules de chantier. Les entreprises devront prévoir le balayage mécanique des voiries à raison de deux fois par semaine minimum.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.2. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage - Organisation des stockages de matériaux et matériels

4.2.1. Aires et zones de stockage - Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Les zones de stockage aménagées sur le chantier seront mises à disposition de toutes les entreprises intervenantes et partagées entre elles.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Les approvisionnements à l'avancement de la mise en œuvre seront privilégiés pour éviter des stockages trop importants.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Les produits et matériaux présentant des risques spécifiques feront l'objet d'un stockage distinct et sécurisé, limité aux quantités nécessaires pour les travaux journaliers. Ces zones de stockage seront impérativement identifiées par une signalisation appropriée.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.2.2. Aires et zones de stockages - Définition

Dispositions prévues	A la charge de
Les zones de stockage seront aménagées dans l'enceinte clôturée du chantier. Afin d'en permettre une utilisation sécurisée, ces zones seront, nivelées et empierrées dès la phase de préparation du chantier. l'entreprise aura en charge la maintenance des zones de stockage pendant toute la durée des travaux.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.3. Conditions de manutention et moyens de levage - Logistique de chantier

4.3.1. Planification et organisation des livraisons

Dispositions prévues	A la charge de
Les approvisionnements seront gérés en fonction de l'avancement des travaux et aux espaces accordés pour les stockages.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets

4.4.1. Gestion des déchets - Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri sélectif et d'une gestion commune pour l'ensemble du chantier. L'organisation du tri sélectif comprenant la réalisation et l'entretien d'une plate-forme de regroupement des déchets, la mise à disposition des bennes, la signalétique explicative destinée aux personnels.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.4.2. Bennes à gravois et déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Des bennes à gravois et déchets seront mises en place pour l'ensemble des intervenants du chantier. Les bennes seront remplacées suivant les besoins du chantier.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.4.3. Acheminement des déchets vers les bennes

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise gardera la charge d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes. Les déchets ne seront pas stockés à l'intérieur des bâtiments.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
En cas de carence, le maître d'œuvre prendra toute disposition pour faire nettoyer et évacuer les déchets des entreprises.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.4.4. Nettoyage et évacuation des déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises sont tenues, chacune pour ce qui les concerne, d'évacuer leurs gravats, chutes, emballages et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail au quotidien. Chaque entreprise veillera à ce qu'aucuns gravats ni déchets ne puissent se trouver en dehors de l'enceinte du chantier.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

4.5.1. Evacuation des matières dangereuses

Dispositions prévues	A la charge de
Les matières dangereuses seront amenées à pied d'oeuvre au fur et à mesure des besoins, les déchets issus de la mise en oeuvre seront évacués au quotidien et traités par les entreprises concernées.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.6. Gestion des protections collectives

4.6.1. Protection en rive des fouilles

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention des chutes de hauteur sera assurée par un dispositif de protection collective type garde-corps rigide avec lisses et sous-lisses. L'implantation des garde-corps se fera en retrait de la tête de talus.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.7. Risques communs - Travaux spécifiques

4.7.1. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives. Les travaux à sec de ponçage, piquage, carottage, perçements, tronçonnage, démolition manuelle, sablage, décapage, balayage, soufflage seront interdits sur les ouvrages à risque d'émission sans le recours d'équipements équipés de captage par aspiration des poussières à la source.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.7.2. Travaux de VRD - Sur opération de voirie

Dispositions prévues	A la charge de
Avant démarrage des travaux l'entreprise établira ses DICT, copie des réponses sera transmise au coordonnateur et au maître d'oeuvre. Les travaux ne pourront commencer avant la réception des réponses.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
En présence de réseaux enterrés ou aériens à proximité des zones d'intervention, les personnels devront être en possession de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Sont concernés: Pour le niveau encadrant; les conducteurs de travaux; Chefs de chantier; les chefs d'équipes. Pour le niveau opérateur; les conducteurs d'engins; les suiveurs; les canalisateurs, les ouvriers en travaux publics.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

Dispositions prévues	A la charge de
En présence de réseaux enterrés à proximité des zones d'intervention, l'entreprise devra faire réaliser la géolocalisation et le marquage des réseaux. L'entreprise Informera son personnel sur la localisation et les mesures de sécurité. L'entreprise devra maintenir le marquage piquetage pendant toute la durée des interventions.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Le personnel portera obligatoirement un gilet de signalisation ou une tenue entreprise adaptée.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert
Mise en place des tampons définitifs de fermeture dès la pose des chambres, des regards ou de la réalisation des fosses. En cas d'impossibilité de positionner le tampon définitif, protection par dispositif d'obturation arasant le regard ou la chambre (platelage) d'épaisseur calculée en fonction des dimensions de l'ouverture et pour supporter le poids d'un homme, ou d'un véhicule si l'équipement est positionné sur une voie de circulation.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

4.7.3. Risque d'ensevelissement ou d'enlisement

Dispositions prévues	A la charge de
Toutes les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront protégées soit par la réalisation de pente de talus appropriée soit par un terrassement en escalier soit par la mise en place d'un blindage.	1 - VRD 2 - Paysage – Espace Vert

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération

5.1.1. Plan Général de Coordination

Le maître d'Ouvrage diffuse à l'ensemble des titulaires de lot le Plan Général de Coordination (PGC) et ses différents additifs. Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS.

5.1.2. Désignation des entreprises

Au démarrage de la phase réalisation (début de la période de préparation soit 30 jours, avant le démarrage des travaux), le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur, les coordonnées (nom, adresse, tél, Mail, interlocuteur) des entreprises titulaires de lot.

5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants

Dès l'acceptation d'un sous-traitant, le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur les coordonnées (nom, adresse, tél, Mail, interlocuteur) des entreprises agréées.

Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot au moins 30 jours avant intervention (ou 8 jours dans certains cas) en précisant les coordonnées des/du sous-traitant/s permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant.

5.1.4. Prestataires de services et Travailleurs indépendants

Travailleurs indépendants et locatiers

Toutes les entreprises concourant à la réalisation de l'opération, qu'elles soient, prestataires soumis à obligation de PPSPS, sous-traitantes, travailleurs indépendants, devront préalablement à leur intervention, réaliser une inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

Lorsqu'une entreprise réalise une action technique sur le chantier, que ce soit directement sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation, elle est soumise à l'obligation d'établir un PPSPS. Il en va de même lorsqu'elle intervient techniquement sur des moyens ou équipements utilisés pour la réalisation ou la sécurisation des travaux. Dans ces situations, les travaux sont considérés comme concourant à la réalisation de l'opération, ce qui rend le PPSPS obligatoire, sauf en cas de situation d'urgence.

En revanche, lorsqu'une entreprise n'effectue aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements et que son intervention n'a aucune incidence sur le processus de réalisation, elle n'est pas soumise à cette obligation. Cela concerne notamment les interventions en phase de conception, les prestations intellectuelles ou de contrôle sans action technique, les interventions de fournisseurs, ainsi que les opérations de mesures, relevés ou observations.

Toutefois, même en l'absence d'obligation de rédiger un PPSPS, l'entreprise doit mettre en place un dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention. Celui-ci doit inclure une analyse des risques ainsi que des mesures de prévention appropriées.

Tout prestataire appelé à intervenir sur le chantier devra, avant son intervention, faire l'objet d'une analyse conjointe avec son « donneur d'ordres ». Cette analyse sera reprise sur la fiche d'autorisation d'intervention (FAI en annexe de ce PGCSPS) et transmise au maître d'ouvrage au CSPS et au Maître d'œuvre (3 semaines au plus tard avant l'intervention du prestataire) pour déterminer la nécessité de réaliser une inspection commune et d'établir un PPSPS selon les critères cités précédemment.

Le maître d'ouvrage validera les entreprises soumises à PPSPS après analyse de la FAI.

En cas de doute, l'argumentaire technique du CSPS pourra être demandé pour aiguiller le choix du maître d'ouvrage.

Mesures compensatoires : À défaut d'obligation de PPSPS, les prestataires devront remettre leur analyse de risques à leur donneur d'ordre afin qu'il l'intègre dans son PPSPS.
L'avenant du PPSPS du donneur d'ordres sera remis au CSPS et au Maître d'ouvrage.

Les travailleurs indépendants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux.

5.1.5. Présence de personnel étranger

En cas de présence de personnels étrangers, ne parlant pas ou parlant mal le français : personnel employé dans l'entreprise, en sous-traitance ou entreprise mandataire, l'entreprise devra assurer la présence permanente sur le chantier d'un interprète pour permettre la transmission des consignes de sécurité.

5.1.6. Inspection Commune

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant, prestataire soumis à PPSPS) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser.

Les délais de prévenance pour la réalisation des inspections communes seront définis en concertation avec les équipes Moa, Moe et entreprises lors des réunions de préparation de chantier.

5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS. Les PPSPS sont à disposition de l'ensemble des intervenants.

Chaque entreprise teindra à disposition des organismes de contrôles et de prévention un exemplaire de son PPSPS sur le chantier.

5.1.8. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ne saurait être un agent de sécurité ni un animateur de sécurité. Il est le gestionnaire de la coactivité des risques (des interfaces des entreprises simultanées ou successives), les entrepreneurs restent pleinement responsables de leurs obligations à l'égard de leurs salariés.

5.1.9. Registre journal

Une copie des notes d'observation est diffusée par courriel à l'ensemble des intervenants (ex: MOA, MOE et entreprises concernées).

Le registre journal sera diffusé sur demande écrite des intervenants de l'opération ou des organismes de contrôle et de prévention.

6. COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1. Projet de règlement

6.1.1. Adresse de l'opération

6.1.2. Constitution et durée

Un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) est constitué sur l'opération par le Maître d'ouvrage conformément à l'article L.4532-10 du code du travail.

Nom de l'opération:

Il cessera ses activités sur sa décision, après consultation du représentant de l'inspection du travail, et au plus tard à la réception des travaux.

6.1.3. Missions

Les missions du Collège, définies par l'article L.4532-13 du code du travail, seront les suivantes :

* Définir les règles communes destinées à assurer le respect des mesures de prévention dans le cadre de la coopération entre les entreprises.

* Vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du Collège ou spécifiées par le coordonnateur.

* Examiner les suggestions ayant un lien avec la coordination générale en matière d'hygiène et de sécurité, émises par les Comités Sociaux et Economiques des entreprises.

* Examiner les accidents du travail survenus sur le chantier et notamment ceux dont l'une des causes pourrait trouver son origine dans les mesures retenues pour la coordination générale de sécurité et santé du chantier.

* Examiner les formations dispensées par les entreprises en application de l'article L.1221-2 du code du travail et proposer éventuellement des formations complémentaires.

6.1.4. Responsabilités

L'intervention du Collège ne saurait modifier :

* La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en application des autres dispositions du code du travail,

* les obligations imposées aux entreprises par les contrats les liant au maître d'ouvrage,

* les attributions et les fonctionnements des autres institutions compétentes de sécurité, de santé et des conditions de travail.

6.1.5. Composition

Le Collège comprend :

_ des membres ayant voix délibératives:

* le coordonnateur en phase de réalisation, Président du collège,

* le maître d'œuvre désigné par le Maître d'Ouvrage,

* le chef de chacune des entreprises intervenant sur le chantier ou son représentant habilité,

* le coordonnateur en phase de conception dès lors que sa participation s'avère utile.

_ des membres ayant voix consultatives :

* le représentant des salariés de chacune des entreprises intervenant sur le chantier, salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité social et économique ou, en son absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

_ Peuvent participer avec avis consultatives :

* Les représentants de l'inspection du travail,

* Les représentants de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics,

* Les représentants du service de prévention des organismes de sécurité sociale,

* le ou les médecins du travail des entreprises intervenant sur le chantier.

Le Collège peut décider d'entendre toute personne particulièrement compétente sur un sujet déterminé.

Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au président du collège interentreprises, au plus tard avant la réunion d'adoption de son règlement.

6.1.6. Attributions

Le Président :

1) Convoque les membres du Collège et les participants aux réunions plénières ou extraordinaires,

2) Arrête l'ordre du jour des réunions,

3) Porte à l'ordre du jour les questions des membres du Collège relevant de la compétence du CISSCT,

4) Préside les réunions, avec voix prépondérante.

5) Rédige les procès-verbaux et les joints aux convocations de la réunion suivante.

6) Consigne les procès-verbaux dans le registre prévu à cet effet et les conserve pendant 5 ans,

7) Représente le Collège à l'égard des tiers,

8) S'assure de l'application des mesures adoptées par le Collège.

9) Le président répond par écrit aux observations formulées par écrit par les comités sociaux et économiques des établissements appelés à intervenir sur le chantier et en informe les membres du collège en temps utile, et au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

6.1.7. Adoption des décisions

Les décisions du Collège sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibératives.

En cas de partage égal des voix, celle du président emporte la décision.

6.1.8. Convocation aux réunions

Les convocations écrites sont adressées, au plus tard, 15 jours avant la réunion, à tous les membres du Collège et aux participants, sauf urgence.

L'ordre du jour arrêté par le président est annexé à la convocation.

Les membres du collège interentreprises peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

Les entreprises doivent faire désigner et convoquer leurs représentants salariés pour participer à ces réunions.

Les entreprises doivent informer le médecin du travail du service de santé dont elles dépendent, de la tenue des réunions.

Les entreprises qui ne sont pas tenues de participer au CISSCT et qui ne souhaitent pas y participer doivent à réception de la convocation, aviser le président du collège qu'elles n'y seront pas représentées.

Le président du collège leur donne acte de cet avis.

Lorsqu'il a été prévu de différer l'attribution de certains lots, les entreprises appelées à intervenir après la constitution du collège interentreprises ont l'obligation d'y participer dès leur intervention sur le chantier.

Elles se conforment également au règlement du collège et communiquent au président le nom de leurs représentants dans les conditions prévues à l'article R. 4532-81 du code du travail.

6.1.9. Première réunion

Le président convoque les membres du Collège et les participants à une première réunion qui doit avoir lieu dès que deux entreprises sont présentes sur le chantier.

L'ordre du jour de cette réunion comprend obligatoirement :

1) L'adoption du Règlement du Collège.

2) Le rappel des mesures de coordination prévues au Plan Général de Coordination.

6.1.10. Réunions plénières

Périodicité des réunions:

La périodicité des réunions est fixée à 3 mois, ce délai ne pouvant en aucun cas être dépassé.

La date de chaque réunion sera fixée lors de la réunion précédente.

En cas de constat de modification importante de la nature des travaux et sur décision des membres du collège, la fréquence des réunion sera accrue suivant une périodicité définie en session par les membres du collège.

Objet:

Les réunions plénières sont consacrées à l'examen des seules questions qui concernent l'ensemble des entreprises.

Elles comprennent notamment :

* Une inspection du chantier en présence des membres du collège,

* L'approbation du procès-verbal de la précédente réunion,

* L'examen des observations faites lors de la visite du chantier,

* L'examen des suites données aux observations et décisions formulées lors de la précédente réunion,

* Les suggestions et observations formulées par le CISSCT,

* Le recensement des formations à la sécurité réalisées par les entreprises et la proposition d'actions de formation complémentaires.

* L'examen des statistiques des accidents survenus sur le chantier, l'étude des accidents et notamment de ceux dont l'une des causes pourrait avoir son origine dans les mesures retenues par le Collège pour la coordination générale de sécurité et de santé.

Chaque entreprise est tenue d'adresser au Président du Collège, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident du travail avec arrêt.

En outre, chaque entreprise est tenue d'adresser au président du Collège, une note relative à tout accident ou tout incident qui a effectivement eu, ou qui aurait pu avoir, une conséquence grave sur l'un quelconque des personnels du chantier.

Ces notes comprendront les informations suivantes :

* La description détaillée des circonstances de l'accident ou de l'incident, et plus particulièrement le procédé opératoire normal et occasionnel des tâches qui sont à l'origine du fait observé,

* Le nom de l'entreprise, la qualification et la fonction (normales ou occasionnelles) et la situation vis-à-vis de la Médecine du travail des intéressés,

* Le rôle et l'état des matériels mis éventuellement en cause,

* Tout élément de nature à comprendre les faits observés et à en prévenir le renouvellement.

* L'action menée par l'entreprise à la suite de cet événement.

Ces documents seront consignés dans le registre tenu par le Président du Collège. Ils seront examinés en réunion plénière. Ils pourront être utilisés pour harmoniser les PPSPS, étudier la modification éventuelle des postes de travail et établir les statistiques d'accidents prévues au présent article.

Procès-verbaux:

Les délibérations du Collège sont consignées dans les procès-verbaux établis et transmis par le Président à tous les membres du Collège, aux participants, avec les convocations à la réunion suivante.

Chaque établissement appelé à intervenir sur le chantier est tenu de diffuser une copie des procès-verbaux aux membres de son comité social et économique.

6.1.11. Réunions Extraordinaires

Le président doit provoquer la réunion du collège en dehors des dates initialement prévues, si l'une des conditions suivantes est remplie:

1) A la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,

2) A la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés,

3) A la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu entraîner des conséquences graves notamment de ceux dont l'une des causes pourrait avoir son origine dans les mesures retenues par le collège pour la coordination générale de sécurité et de santé,

4) Dans le cas de règlement de difficultés prévues à l'article "procédure de règlement des difficultés" du présent règlement,

Les procès-verbaux de ces réunions sont communiqués, pour approbation, à la réunion plénière suivante du collège.

6.1.12. Application des décisions

Les décisions du Collège sont immédiatement exécutoires et, sauf spécifications contraires, s'appliquent à toutes les entreprises présentes sur le chantier ainsi qu'aux entreprises qui y arriveront ultérieurement.

6.1.13. Ressources

Les dépenses de fonctionnement (secrétariat et logistique) sont supportées par le maître d'ouvrage.

Les dépenses résultant de l'exécution des décisions d'intérêt général prises par le Collège sont supportées par l'ensemble des entreprises au prorata des montants initiaux des marchés.

Chaque entreprise titulaire d'un marché, et chaque sous-traitant agréé prend, lors de la signature de son marché, l'engagement de supporter les dépenses résultant de cette organisation collective dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, les dépenses concernant des dispositions particulières ne pourront être imputées qu'aux entreprises directement intéressées. Les dépenses importantes présentant un intérêt général pourront être réparties différemment suivant les décisions du Collège.

6.1.14. Gestion

Une entreprise sera désignée pour assurer le rôle d'entité support du Collège et à ce titre :

* règle les dépenses engagées pour l'exécution des décisions prises par le Collège,

* procède au recouvrement auprès de l'ensemble des entreprises des avances qu'elle a faites pour le règlement des dépenses engagées pour l'exécution des décisions du Collège, sur présentation de pièces justificatives,

* procède auprès des entreprises aux appels de fonds relatifs aux dépenses faites par elles, en application des décisions du CISSCT pour "des dispositions particulières" ou "présentant un intérêt général".

6.1.15. Procédure de Règlement des difficultés

Tout différend entre une entreprise et l'entreprise support fera l'objet d'une tentative de conciliation par le Collège en réunion plénière. Il en ira de même de tout différend né entre des entreprises membres du Collège à propos des mesures décidées par le Collège.

Tout différend entre le coordonnateur et une entreprise au sujet de l'application du présent règlement sera soumis à la personne responsable du marché.

7 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS.

CSPS : Société: SOCOTEC Construction Nom: Nicolas LEMERCIER	Tél : 0629186053 Email : nicolas.lemercier@socotec.com
Etabli le : Date de modification : 29/09/2026	Elements modifiés :

Partie à remplir par le CSPS:

Adresse chantier: 15 rue Saint Ouen 14000 CAEN	
Contraintes horaires de livraisons :	Horaires :
Moyens mutualisés de levage et manutention (cf.PGSCSPS)	Quai de déchargement: ☐ Oui ☑ Non Grues : ☐ Oui ☑ Non Recette à matériaux : ☐ Oui ☑ Non Monte-matériaux: ☐ Oui ☑ Non Ascenseurs définitifs: ☐ Oui ☑ Non Autre :
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, etc..) :	

Partie à renseigner par le client(entreprise du BTP) :

Nom de l'entreprise :	Adresse siège :
Nom du réceptionnaire :	Coordonnées du réceptionnaire Tél :
Plages horaires de livraisons	Heures :
Présence chef d'un manoeuvre :	☐ Oui ☐ Non
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion :	Distance (m) : Hauteur (m) :

Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	Charge :
Appareil de levage utilisé pour l'opération :	☐ Grue de chargement ☐ Appareil propre au chantier ☐ Appareil à la charge du fournisseur (Type)
Autres renseignements utiles :	

Projet de Plan d'installation de chantier avec :

- Accès
- Voies de circulation
- Installations sanitaires
- Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie
- Zones de stockage
- Dimensions des aires de stockage
- Charges admissibles
- Nature du terrain
- Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)